



MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Consultations sur le projet de loi n° 88 modifiant la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives*

Le 19 mai 2021



ISBN 978-2-89556-215-3
Dépôt légal, 2^e trimestre 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	5
1. INTRODUCTION	7
2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	7
2.1. Pouvoir des agents de protection de la faune (article 17 du PL 88)	7
2.2. Règlement sur les habitats fauniques.....	7
2.3. Amendes (article 77 du PL 88).....	8
3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	9
3.1. Article 19	9
3.2. Article 22	11
3.3. Article 59	11
3.4. Article 63	12
3.5. Article 66	13
3.6. Article 67	13
3.7. Article 70	14
3.8. Article 74	15
3.8.1. Chapitre VI.1 : projets pilotes	15
3.8.2. Chapitre VI.2 : pouvoirs et ordonnances	15
3.9. Article 81	16



L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 40 934 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 27 823 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 55 900 personnes. Chaque année, ils investissent 807 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2020, le secteur agricole québécois a généré 10,3 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,5 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. INTRODUCTION

L'UPA profite de l'analyse détaillée du projet de loi modifiant la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) et d'autres dispositions législatives pour transmettre ses commentaires à la Commission des transports et de l'environnement.

Nous comptons sur ce processus pour que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ainsi que les membres de la Commission prennent en considération les différentes modifications que nous proposons afin que le projet de loi tienne compte des préoccupations des producteurs agricoles et forestiers.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

2.1. Pouvoir des agents de protection de la faune (article 17 du PL 88)

Comme son nom l'indique, la LCMVF a pour objet la conservation de la faune et de son habitat et sa mise en valeur dans une perspective de développement durable. Le projet de loi proposé vise notamment à préciser et à renforcer ses dispositions. Cependant, certaines modifications quant aux pouvoirs accrus des agents de protection de la faune (APF) soulèvent des inquiétudes auprès des éleveurs de grands gibiers.

Le mandat principal de la Protection de la faune du Québec est l'application des règlements relatifs à la faune indigène et ses habitats. Même si les interventions des APF sur les enclos utilisés par les éleveurs de grands gibiers sont justifiées afin de prévenir les échappées et les risques de transmission de maladie à la faune sauvage par un animal d'élevage, il demeure que les APF du MFFP n'ont pas de connaissances sur la régie d'élevage ainsi que sur la manipulation des grands gibiers et sont souvent incapables de répondre aux interrogations des producteurs. Soulignons que les inspecteurs du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) peuvent effectuer les contrôles des lieux où sont gardés les animaux d'élevage en captivité, de façon à maximiser l'utilisation des ressources gouvernementales consacrées à l'inspection (en référence à l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* du MAPAQ). Ce contrôle par les agents du MAPAQ pourrait être réalisé en se basant sur le respect de la LCMVF du MFFP. Considérant les modifications proposées à l'article 17 de ce projet de loi, nous craignons que trop de pouvoir soit désormais dévolu aux APF au détriment des fermes d'élevage de grands gibiers (bisons, cerfs rouges, sangliers et wapitis).

L'UPA demande :

➔ **puisque'il s'agit d'espèces animales d'élevage, que les élevages de grands gibiers relèvent de la responsabilité du MAPAQ.**

2.2. Règlement sur les habitats fauniques

Nous désirons aussi souligner notre préoccupation quant aux demandes de certains groupes de protection de la nature relativement à la présente consultation. En effet, dans le cadre de la

modernisation du *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF), ils demandent d'étendre les habitats fauniques aux terres privées le plus rapidement possible.

Nous désirons rappeler que les producteurs agricoles et forestiers sont déjà engagés dans de nombreuses initiatives. Il suffit de consulter la liste des projets sur le site de la Fondation de la faune du Québec pour prendre conscience de leur collaboration aux différentes initiatives de protection de la faune et de son habitat.

Par ailleurs, les producteurs cultivent leurs terres pour en tirer leur subsistance et doivent demeurer compétitifs. Ainsi, dans un contexte où les gouvernements prônent une plus grande autonomie alimentaire, l'ajout de contraintes telle l'extension des habitats fauniques aux terres privées entre en contradiction avec cet objectif.

Toujours en lien avec le projet de modernisation du RHF, une sensibilisation des propriétaires directement concernés favoriserait une meilleure réponse que l'imposition d'une réglementation additionnelle.

À ce sujet, et sous réserve d'avoir plus de précisions sur cette modification, nous serions favorables à la possibilité que le ministre autorise la mise en œuvre de projets pilotes. Ceux-ci devraient viser à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières. Ces projets pilotes devraient, par ailleurs, se concevoir dans le respect des enjeux de viabilité et de compétitivité des entreprises agricoles et forestières et en considérant le principe de cohabitation des usages ou des activités agriculture-faune, tout en compensant intégralement les pertes d'usage.

8

L'UPA demande :

- **de prioriser la mise en place de projets pilotes volontaires en terres privées relativement aux espèces menacées et vulnérables plutôt que d'imposer l'instauration d'habitats fauniques, comme envisagé dans le projet de modernisation du RHF;**
- **dans tous les cas, de compenser pleinement les pertes de revenus et d'usage qui en découlent, sur les superficies agricoles et forestières privées.**

2.3. Amendes (article 77 du PL 88)

Nous considérons que la chasse et le trappage constituent des moyens importants de contrôle des populations fauniques, particulièrement celles qui se trouvent en surabondance (ex. : le cerf de Virginie) ou qui causent des dommages aux cultures ou aux boisés. Nous constatons que les amendes proposées dans le projet de loi ont augmenté de façon considérable. Bien que cela puisse paraître acceptable pour les personnes trouvées coupables de braconnage, nous croyons qu'une amende trop élevée pour une première infraction risque d'amener des chasseurs à délaisser leurs activités lorsqu'il s'agit d'oublis ou de distractions (ex. : port du sac à dos par-dessus le dossard du chasseur). Dans la mesure où des efforts continus de sensibilisation et d'initiation sont nécessaires afin d'assurer une relève pour l'activité de chasse, il ne faudrait pas viser les mauvaises cibles.

L'UPA demande :

- ➔ d'envisager une approche éducative par l'instauration d'un système de délivrance d'avis d'infraction qui permettrait aux chasseurs en infraction technique pour la première fois de bénéficier d'un doute raisonnable quant à leur intention et de ne recevoir qu'un avertissement.

3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

3.1. Article 19

Cet article modifie l'article 26 de la Loi actuellement en vigueur en ajoutant : « Le ministre peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui capture ou abat un animal, conformément à l'article 67, ou celle qui lui prête main-forte peut déroger au présent article sans l'autorisation du ministre ».

L'UPA souhaite que le ministère profite de cette ouverture de la LCMVF pour clarifier l'article 67 quant à l'interdiction de tuer un animal qui cause des dommages aux biens.

Rappelons que les producteurs agricoles et forestiers sont mis à contribution afin de cohabiter avec les différentes espèces fauniques sur leurs propriétés en assumant les dommages qu'elles y causent. À notre avis, bien qu'ils se soient améliorés, les plans de gestion actuels n'arrivent toujours pas à contrôler la taille du cheptel des principales espèces fauniques qui causent des dommages aux cultures, aux élevages et aux boisés et à la ramener à des niveaux historiques où les producteurs ne vivaient pas des problèmes de l'ampleur actuelle. Nous considérons que le MFFP doit prendre des mesures, de façon encore plus rigoureuse, à l'égard de la gestion ou de la taille des populations qui causent des dommages, notamment celles du cerf de Virginie et du dindon sauvage.

Malgré nos demandes à ce sujet, nous considérons que la réglementation québécoise n'offre pas les mêmes possibilités d'intervention de dernier recours que celles permises par d'autres autorités canadiennes et américaines. En effet, en Ontario, avec l'autorisation du ministre ou dans les circonstances que prescrivent les règlements, ainsi que dans certains États américains, un propriétaire peut abattre un animal d'une espèce faunique importune lorsque ce dernier endommage ou est sur le point d'endommager sa propriété (dommages aux cultures, prédation, risque de propagation de maladies).

En effet, malgré certaines exceptions prévues par règlement, la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* de l'Ontario¹ permet la protection des biens et reconnaît clairement, par un libellé sans ambiguïté, le droit d'un producteur ou d'un représentant (ou d'un chasseur qu'il aura mandaté, s'il ne dispose pas d'un permis d'arme à feu) d'abattre un animal causant des dommages à ses boisés ou à ses cultures. Ces articles se lisent ainsi :

¹ Ontario : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/97f41>.

Protection des biens

31. (1) Si une personne croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un animal sauvage est en train d'endommager ses biens ou est sur le point de le faire, elle peut, sur sa terre :

- a) le harceler en vue de l'empêcher d'endommager ses biens;
 - b) le capturer ou le tuer.
- 1997, chap. 41, par. 31 (1).

Représentants

(2) La personne peut avoir recours à un représentant pour harceler, capturer ou tuer l'animal sauvage en vertu du paragraphe (1) si le représentant a l'autorisation du ministre ou fait partie d'une catégorie de représentants que prescrivent les règlements. 1997, chap. 41, par. 31 (2).

En comparaison, l'article 67 de la LCMVF interdit de tuer un animal qui cause du dommage aux biens. Il se lit comme suit :

« 67. Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts. [...] »

La législation québécoise est beaucoup moins claire et plus subjective puisqu'un APF pourra toujours prétendre qu'il y avait moyen d'effaroucher ou d'empêcher un animal de causer des dégâts, et ce, même si le producteur lui démontre que les moyens de prévention qu'il a mis en place se sont avérés inefficaces.

10

Aux États-Unis, les États du Maine², du Michigan³, de New York⁴ et du Wisconsin⁵ ont adopté des dispositions permettant également d'abattre certaines espèces fauniques causant des dommages aux biens des producteurs agricoles et forestiers.

Par le passé, le MFFP s'est référé à des autorités d'autres territoires (États américains, Nouveau-Brunswick, Ontario) dans sa réflexion pour proposer des actions de gestion de la faune (ex. : les plans de gestion du cerf de Virginie et du dindon sauvage).

Dans ce contexte, et malgré la modification proposée à l'article 26 du projet de loi, l'UPA demande :

- **de s'inspirer de la législation ontarienne, ou encore, de celle d'États américains pour modifier également l'article 67 de la LCMVF afin d'offrir aux producteurs agricoles et forestiers québécois une mesure claire et sans ambiguïté leur permettant de protéger leurs boisés, leurs cultures et leurs élevages en les autorisant à abattre un animal sauvage causant des dommages à leurs biens ou à le faire abattre par un représentant désigné, s'ils peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures pour prévenir les dommages à leurs boisés, à leurs cultures ou à leurs élevages, et que ces dernières se sont avérées inefficaces.**

² Maine : <http://legislature.maine.gov/statutes/12/title12sec12402.html>.

³ Michigan : https://www.michigan.gov/dnr/0,4570,7-350-79134_82777-293285--,00.html.

⁴ New York : <https://www.dec.ny.gov/animals/104956.html>.

⁵ Wisconsin : <https://dnr.wisconsin.gov/topic/WildlifeHabitat/hunt.html>.

3.2. Article 22

Cet article modifie l'article 30.2 de la Loi actuellement en vigueur par le remplacement du mot « projecteur » par « réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique ».

L'article 30.2 proposé, si adopté, se lirait comme suit : « Nul ne peut utiliser un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier. »

Dans le cadre de leurs activités usuelles (ex. : érablière, soins d'urgence au bétail en pâturage, semis et récolte, etc.), les producteurs agricoles et forestiers doivent parfois travailler la nuit. Il ne faut pas qu'au sens de la LCMVF, ces activités soient assimilées à des activités de l'article 30.2 visant à « déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier ».

L'UPA demande :

- ➔ **que les producteurs agricoles et forestiers soient exclus de la modification proposée par l'article 22.**

3.3. Article 59

Cet article modifie la Loi actuellement en vigueur en ajoutant notamment les articles 122.3 et 122.4 :

« 122.3 Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

[...]

6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement.

Le gouvernement peut prévoir par règlement :

1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées au paragraphe 1° à 5° du premier alinéa, qui peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique;

2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisés;

3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonné à l'obtention d'une autorisation du ministre. »

« 122.4. Nul ne peut circuler dans un refuge faunique ou sur un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, à l'exception des personnes, des catégories de personnes ou des véhicules autorisés, aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement. »

Ces nouveaux articles prévoient, notamment, dans un refuge ou un habitat faunique, l'interdiction d'activités d'aménagement forestier ou de toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat.

Soulignons que certains aménagements forestiers peuvent être bénéfiques pour améliorer les habitats fauniques. Que ce soit une éclaircie dans un peuplement forestier qui améliore l'habitat du lièvre ou du chevreuil, le maintien d'arbres dépérissant qui satisfait un pic-bois ou des règles de construction de ponceaux qui protègent une rivière riche en poissons, les interventions forestières à faible impact peuvent favoriser les espèces fauniques.

Dans ce contexte, et pour les refuges fauniques qui seraient établis en terres privées après entente avec le propriétaire :

L'UPA demande :

☞ **de prévoir, aux articles 122.3 et 122.4, et après analyse des spécialistes du MFFP, l'autorisation de certains aménagements forestiers à faible impact, comme des ponceaux, ou de certaines activités, comme la coupe et la récolte de bois et de produits forestiers ainsi que l'acériculture.**

3.4. Article 63

Cet article modifie l'article 128.2 de la Loi actuellement en vigueur :

12

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre dresse le plan d'un habitat faunique après consultation des ministres concernés. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, autorisé à cette fin par le ministre, peut pénétrer sur un terrain privé en vue de dresser, de remplacer ou de modifier le plan de l'habitat faunique. Il peut, en outre, pénétrer sur un terrain privé dont une partie est incluse dans un habitat faunique à des fins de gestion et de surveillance. ».

Par ces modifications, le MFFP se donne les pouvoirs habilitants pour appliquer éventuellement le RHF modernisé pour les habitats spécifiques en terres privées. Après avoir discuté avec des représentants du MFFP, nous comprenons que le projet de loi vient préciser les raisons pour lesquelles ses employés circuleraient en terres privées (protection d'habitats spécifiques) et leur permettrait d'y rester le temps nécessaire pour faire l'inventaire faunique, par exemple.

Nonobstant ces pouvoirs, que ce soit pour des questions de biosécurité (santé animale) ou de salubrité (normes telles CanadaGAP), il importe de rappeler que les producteurs agricoles et forestiers doivent savoir qui se trouve sur leur propriété. Ce faisant, les employés du ministère auront d'autant plus l'occasion de sensibiliser les producteurs agricoles et forestiers aux raisons de leur venue ou à d'autres sujets liés à la faune présente sur leur propriété.

L'UPA demande :

- ➔ **d'aviser, dans un délai raisonnable, les producteurs agricoles et forestiers avant d'entrer sur leurs propriétés.**

3.5. Article 66

Cet article modifie l'article 128.7 de la Loi actuellement en vigueur par :

1° l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « garantie », de : « ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce, ».

2° le remplacement, dans le troisième alinéa, de : « de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement » par « et de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation ».

À la suite des échanges avec des représentants du MFFP, nous comprenons que l'objectif de cette modification est de mieux encadrer la question des compensations concernant les grands projets (ex. : l'obligation du ministère des Transports du Québec de verser une compensation, s'il ne peut éviter de passer dans un milieu sensible ou dans un habitat faunique). Soulignons qu'en aucun cas, ces obligations ne devraient s'appliquer aux producteurs agricoles et forestiers.

L'UPA demande :

- ➔ **que l'implantation de traverses de cours d'eau et de ponceaux ainsi que les activités d'aménagements et d'exploitation forestières à faible impact (coupe et récolte de bois et de produits forestiers, acériculture) soient exclues de l'exigence de verser une compensation financière.**

3.6. Article 67

L'article 128.8 de la Loi actuellement en vigueur est remplacé par le suivant :

« 128.8. Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre, à un organisme public ou à une municipalité pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ces derniers ou pour leur compte. Il peut notamment exiger une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat de remplacement à l'habitat modifié et établi selon les éléments, les barèmes et les méthodes déterminés par règlement. ».

Advenant que cet article puisse éventuellement s'appliquer pour un habitat faunique en terre privée relativement aux activités agricoles et forestières, et considérant la multitude de situations et de scénarios possibles (ex. : chablis, feux de forêt, infestation d'insectes, tornades, verglas, etc.) auxquels doivent réagir rapidement les producteurs agricoles ou forestiers :

L'UPA demande :

- ☞ **l'exclusion de l'obligation de compensation financière de certains travaux mineurs ou d'urgence en milieux agricole et forestier.**

3.7. Article 70

Cet article modifie l'article 128.18 de la Loi actuellement en vigueur par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre en vertu des articles 128.7 et 128.8 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant;

5° déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique;

6° déterminer des zones d'un habitat faunique dans lesquelles peut être réalisée une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à cet habitat. ».

14

En lien avec nos commentaires mentionnés aux articles 66 et 67 précédemment, bien que l'objectif de cette modification soit de mieux encadrer la question des compensations concernant les grands projets, des craintes demeurent concernant l'application de l'article 70 quant à d'éventuels habitats fauniques en terre privée pour les activités agricoles et forestières.

L'UPA demande :

- ☞ **que l'implantation de traverses de cours d'eau et de ponceaux ainsi que les activités agricoles ou forestières à faible impact (coupe et récolte de bois et de produits forestiers, acériculture) soient exclues de l'exigence de verser une compensation financière.**

3.8. Article 74

Cet article vient ajouter deux nouveaux chapitres à la suite de l'article 164 de la Loi actuellement en vigueur :

3.8.1. Chapitre VI.1 : projets pilotes

Les nouvelles dispositions qui y sont proposées donneraient au ministre la possibilité de mettre en œuvre des projets pilotes permettant, entre autres :

- d'expérimenter ou d'innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières;
- d'autoriser toute personne ou tout organisme à offrir ou à effectuer des activités de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat, selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par toute loi ou par tout règlement dont l'application relève du ministre.

Comme mentionné précédemment, un projet de modernisation du RHF est en cours. Ce dernier vise notamment la création d'habitats fauniques en terres privées pour deux habitats spécifiques, soit celui du poisson et celui des espèces menacées et vulnérables.

Dans le contexte où le projet de loi pourrait permettre de procéder par projets pilotes :

L'UPA demande :

- **de prioriser la mise en place de projets pilotes volontaires en terres privées relativement aux espèces menacées et vulnérables plutôt que d'imposer l'instauration d'habitats fauniques, comme envisagé dans le projet de modernisation du RHF;**
- **dans tous les cas, de compenser pleinement les pertes de revenus et d'usage qui en découlent, sur les superficies agricoles et forestières privées.**

15

3.8.2. Chapitre VI.2 : pouvoirs et ordonnances

« 164.3. Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune, à son habitat ou bien à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante, d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer toute atteinte à la faune, à son habitat ou bien à la santé ou à la sécurité des personnes.

[...]

164.4. Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux et irréversible à la faune, à son habitat ou bien à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre peut ordonner, pour une période d'au plus 90 jours, au propriétaire d'un animal, d'un poisson ou d'un invertébré, à la personne qui en a la garde ou la possession, ou au propriétaire d'un bien meuble ou immeuble qui présente une telle menace :

1° de cesser une activité ou de prendre des mesures de sécurité particulières si cette activité est une source de menace;

2° de mettre en isolement, traiter, tuer ou détruire, de la manière qu'il indique, l'animal, le poisson, l'invertébré ou le sous-produit de la faune, s'il est une source de menace ou susceptible de l'être. »

Afin de bien comprendre la portée de ces deux modifications législatives qui donnent des pouvoirs importants au ministre, nous désirons savoir ce qui arriverait dans le cas d'un cervidé d'élevage atteint de la maladie débilante chronique (MDC). Est-ce à dire que le MFFP aurait maintenant le droit d'exiger d'abattre un animal positif à la MDC et les animaux non confirmés positifs à cette maladie seulement parce qu'ils représentent une menace potentielle pour le cheptel sauvage de cervidés?

Pour ces articles, nous désirons savoir comment le MFFP respecterait les pouvoirs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) qui intervient en premier, par ces programmes (traçabilité, analyse dépopulation, indemnisation), dans un cas de maladie à déclaration obligatoire (comme la MDC).

Pour les maladies à déclaration obligatoire (MDC, peste porcine africaine) :

L'UPA demande :

- **que le MFFP respecte l'autorité première de l'ACIA si des cas sont confirmés dans un troupeau d'élevage.**

Pour les animaux d'élevage gardés en captivité :

L'UPA demande :

- **que le MFFP ne puisse pas abattre les animaux d'un éleveur sur la présomption qu'ils ont une maladie pouvant affecter la faune. L'abattage ne devrait être envisagé que sur la base d'analyse positive de laboratoire, d'un avis de l'ACIA à cet effet et après avoir vérifié que les producteurs aient eu l'assurance qu'ils seront indemnisés à la juste valeur des animaux en cas d'abattage de ces derniers (bête individuelle ou troupeau).**

16

3.9. Article 81

Cet article modifie l'article 171.1 de la Loi actuellement en vigueur :

1° par le remplacement de « 20 000 \$ » et de « 40 000 \$ » par, respectivement, « 60 000 \$ » et « 120 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa des articles 165, 167 et 171.2, dans le cas où une infraction est commise à l'égard d'un animal ou d'un poisson d'une espèce menacée ou vulnérable, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ».

Selon l'information obtenue de représentants du ministère, les amendes visent les personnes déclarées coupables d'infractions de braconnage.

Toutefois, cet article pourrait toucher les animaux, les poissons ainsi que les espèces menacées et vulnérables potentiellement présents dans un éventuel habitat faunique établi en milieu agricole et forestier privé.

Considérant ce qui précède, l'UPA demande :

- **que ces amendes ne s'appliquent pas à un producteur agricole et forestier ayant fait des travaux de faible impact, comme l'installation d'un ponceau dans un boisé, et qui pourraient être considérés à tort par un APF comme un acte à fort impact pour le poisson.**